



**COMMUNE DE
1740 NEYRUZ FR**

**REGLEMENT CONCERNANT
LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES
CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT
EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE CONSTRUCTIONS**

L'Assemblée communale de NEYRUZ FR

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les Communes (RELCo);
- les articles 66 al. 5 et 149 al. 4 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC),

édicte

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

1. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
2. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 : Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 : Prestations soumises à émoluments

1. Sont soumis à émolument :
 - a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ou d'un plan de quartier;
 - b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

2. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité, l'octroi du permis d'occuper, les séances de vision locale, les séances de conciliation.

Article 4 : Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

La taxe fixe est de fr. 100.-- par dossier.

Le tarif horaire est de fr. 70.-- par heure.

Article 5 : Montants

L'émolument minimum est fixé à fr. 100.00.

L'émolument maximum ne pourra dépasser fr. 50'000.00 par dossier. En principe, l'émolument maximum représentera le 50 % des émoluments demandés par les services de l'Etat et de la Préfecture à condition que le dossier n'ait entraîné aucune charge supplémentaire (dossier incomplet, courriers ou téléphones, séances, non respect des directives cantonales et préfectorales).

III CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 6 : Places de stationnement

1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménagement des places de stationnement.
2. Le nombre de places requises est fixé par l'article 28 du règlement communal d'urbanisme.

Article 7 : Places de jeux

1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.
2. Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus, doit disposer de places de jeux pour la récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

Article 8 : Mode de calcul et montants

1. Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
2. La contribution par place de stationnement est de fr. 5'000.-.
3. La contribution par m² de places de jeux est de fr. 50.-.

IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Exigibilité

1. Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.
2. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard 6 mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
3. A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang pour les constructions d'habitations en vigueur à la Banque de l'Etat de Fribourg, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Article 10 : Voies de droit

1. Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception de la facture.
2. La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

V DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement et ses modifications entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'Assemblée communale de Neyruz FR, le 15 décembre 1993, le 14 décembre 1994 et le 5 décembre 2007.

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 3 janvier 1995 et le 21 décembre 2007.